



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 98

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX CRITÈRES
APPLICABLES AUX PLANS DE CONSTRUCTION OU DE
MODIFICATION OU À UNE DEMANDE D'OCCUPATION
CONCERNANT LE LOT NUMÉRO 1 213 128 DU CADASTRE DU
QUÉBEC**

**Avis de motion donné le 13 février 2012
Adopté le 27 février 2012
En vigueur le 6 mars 2012**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin de permettre au conseil d'arrondissement d'approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un café-terrasse sur une partie du lot numéro 1 213 128 du cadastre du Québec, située à l'arrière du bâtiment sis au 21, rue Sous-le-Fort.

Cette partie de lot est située au nord et à l'ouest de la rue du Marché-Champlain, à l'est de la rue Notre-Dame et au sud de la rue Sous-le-Fort.

Ce règlement établit également les critères qui doivent être respectés pour qu'un plan ou une demande d'occupation soit approuvée par le conseil d'arrondissement.

Les critères prévoient, notamment, que seul un café-terrasse accessoire à un usage de la classe Commerce de restauration et de débit d'alcool est autorisé. Des abris permanents peuvent être implantés à certaines conditions. Des critères sont également établis relativement au pourcentage minimal d'aire verte, aux niveaux de plancher, au revêtement du sol, à l'entrée principale de la terrasse, à l'affichage et à la conservation de certains arbres. De plus, les dispositions du Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme qui s'appliquent au plan de construction ou de modification ou à l'occupation du café-terrasse sont identifiées.

RÈGLEMENT R.C.A.IV.Q. 98

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX CRITÈRES APPLICABLES AUX PLANS DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION OU À UNE DEMANDE D'OCCUPATION CONCERNANT LE LOT NUMÉRO 1 213 128 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.IV.Q. 4, et ses amendements, est modifié par l'insertion, après l'article 939.160, de ce qui suit :

« SECTION XXVI

« CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU LOT NUMÉRO 1 213 128 DU
CADASTRE DU QUÉBEC »

« **939.161.** Le conseil d'arrondissement peut, par règlement, approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un café-terrasse sur une partie du lot numéro 1 213 128 du cadastre du Québec illustrée en hachuré au plan numéro RCA1VQ4PC16 de l'annexe IV.

« **939.162.** Tout plan de construction ou de modification ou toute demande d'occupation d'un café-terrasse concernant le territoire visé à l'article 939.161 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 16 de l'annexe V. ».

2. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par l'addition du plan numéro RCA1VQ4PC16 de l'annexe I du présent règlement.

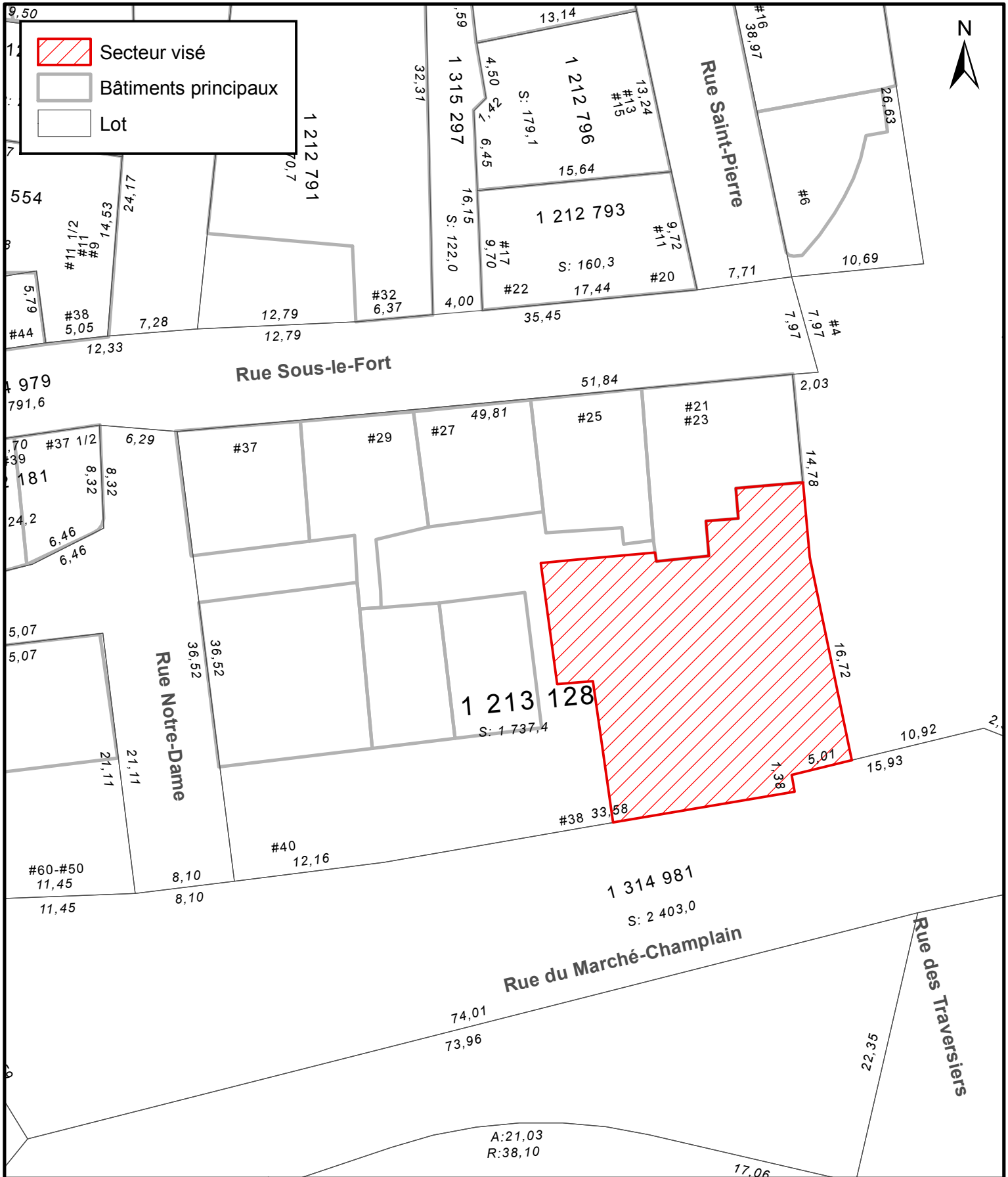
3. L'annexe V de ce règlement est modifiée par l'addition du document numéro 16 de l'annexe II du présent règlement.




4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 2)

PLAN NUMÉRO RCA1VQ4PC16



 Secteur visé
 Bâtiments principaux
 Lot




VILLE DE QUÉBEC
**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

ANNEXE IV
LOT NUMÉRO 1213128 -
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

3
 No du règlement : R.C.A.IV.Q. 4
 Préparé par : M.M.

No du plan : RCA1VQ4PC16
 Échelle : 1:400
 Directeur
 Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(article 3)

DOCUMENT NUMÉRO 16

DOCUMENT NUMÉRO 16

**TERRITOIRE CONSTITUÉ D'UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO 1 213 128
DU CADASTRE DU QUÉBEC**

CRITÈRES

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent document établit, conformément à l'article 939.161, les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification d'un café-terrasse ou toute demande d'occupation de celui-ci soumis au conseil d'arrondissement relativement au territoire illustré au plan numéro RCA1VQ4PC16 visé à l'article 939.161.

CHAPITRE II

USAGES

2. Seul un café-terrasse accessoire à un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool* est autorisé.

Toutefois, un usage du groupe *C21 débit d'alcool* peut être exercé sur le café-terrasse uniquement du 15 mars au 15 novembre.

3. L'ameublement du café-terrasse doit être enlevé de celui-ci du 16 novembre au 14 mars, sauf les jours où il est utilisé durant cette période pour un usage du groupe *C20 restaurant*.

CHAPITRE III

ABRIS

4. Des abris permanents peuvent être implantés, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° la hauteur de dégagement entre le sol et l'abri n'excède pas trois mètres et la hauteur totale de l'abri n'excède pas 3,5 mètres;

2° l'abri peut servir de support uniquement à un système ou à un appareil de chauffage ou d'éclairage;

3° le pourtour de l'abri peut être fermé à l'aide d'une toile translucide qui doit être maintenue en bon état.

5. L'espace sur lequel les abris sont aménagés doit être clos par une clôture semblable à celle déjà existante sur le territoire visé à l'article 1 du présent

document, en ce qui concerne son style et ses dimensions, ou par des murets ou des bacs qui contiennent des plantations.

En outre de ce qui est prévu au premier alinéa, les parasols sont autorisés sur l'ensemble de la superficie du café-terrasse, sous réserve de ne pas excéder 3,5 mètres de hauteur et qu'aucune enseigne n'apparaisse sur le parasol.

Les parasols, les appareils de chauffage ou d'éclairage de même que l'ameublement du café-terrasse n'ont pas à être illustrés sur le plan.

6. Un abri permanent destiné à la circulation piétonne peut être aménagé entre l'entrée du café-terrasse et la porte du rez-de-chaussée arrière du bâtiment situé au 21, rue Sous-le-Fort.

CHAPITRE IV

AUTRES CRITÈRES

7. Dans la partie surélevée du café-terrasse située près du bâtiment du 21, rue Sous-le-Fort, une pergola peut être attachée au balcon du deuxième étage afin de servir de support à un auvent rétractable.

8. Au moins 30 mètres carrés de la superficie du territoire visé à l'article 1 du présent document doit être occupée par une aire verte.

9. Le revêtement du sol des aires de service et de consommation du café-terrasse doit être composé de tuiles de béton préfabriquées, de pavés de béton, de blocs de béton ou de pierres, de bois, de planches de bois polymère ou de plastique recyclé.

L'emploi de matériaux granulaires est prohibé.

10. Les niveaux de plancher du café-terrasse doivent respecter sensiblement les niveaux de plancher existants du café-terrasse.

11. L'entrée principale du café-terrasse peut être aménagée en front de la rue du Marché-Champlain à condition qu'elle soit marquée par des colonnes décoratives.

12. Les dispositions du chapitre XVI applicables à l'affichage de *Type 2 Patrimonial* s'appliquent.

13. Les arbres et les arbustes qui sont situés le long du bâtiment situé au 21, rue Sous-le-Fort, doivent être conservés.

14. Une disposition contenue au chapitre I, XVI, XVIII ou XXII et qui est compatible avec les dispositions du présent document, s'applique.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin de permettre au conseil d'arrondissement d'approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un café-terrasse sur une partie du lot numéro 1 213 128 du cadastre du Québec, située à l'arrière du bâtiment sis au 21, rue Sous-le-Fort.

Cette partie de lot est située au nord et à l'ouest de la rue du Marché-Champlain, à l'est de la rue Notre-Dame et au sud de la rue Sous-le-Fort.

Ce règlement établit également les critères qui doivent être respectés pour qu'un plan ou une demande d'occupation soit approuvée par le conseil d'arrondissement.

Les critères prévoient, notamment, que seul un café-terrasse accessoire à un usage de la classe Commerce de restauration et de débit d'alcool est autorisé. Des abris permanents peuvent être implantés à certaines conditions. Des critères sont également établis relativement au pourcentage minimal d'aire verte, aux niveaux de plancher, au revêtement du sol, à l'entrée principale de la terrasse, à l'affichage et à la conservation de certains arbres. De plus, les dispositions du Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme qui s'appliquent au plan de construction ou de modification ou à l'occupation du café-terrasse sont identifiées.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.